PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement au lieu-dit Auverné sur la commune de Juvigny-Val-d'Andaine (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5282 relative au projet de boisement, au lieu-dit Auverné sur la commune de Juvigny-Val-d'Andaine dans le département de l'Orne, déposée par Monsieur Breuil Arnaud et reçue complète le 21 février 2024 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 25 mars 2024 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne du 19 mars 2024 ;

Considérant la nature du projet initial qui prévoit le boisement, au lieu dit Auverné, sur la commune de Juvigny-Val-d'Andaine (61), d'une surface d'environ 2 hectares ;

Considérant les engagements du 29 mars 2024, à éviter les zones humides et les zones prédisposées à la présence de zones humides, apportés par le pétitionnaire ; que la nature du projet est donc modifiée et prévoit le boisement d'une surface réduite à environ 1,1 hectare uniquement sur les parcelles cadastrées 0E 0187 et 0E 0190 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de*

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

0,5 hectare » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet est de constituer un boisement favorable à la biodiversité dans le but, selon le dossier, d'absorber des gaz à effet de serre ;

Considérant que le boisement modifié est situé :

- sur les parcelles cadastrées sous les numéros 0E 00190 et 0E 00187 sur la commune de Juvigny-Val-d'Andaine, dans le département de l'Orne ;
- sur un parc naturel régional, le parc naturel régional Normandie-Maine ;
- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau ;
- selon le registre parcellaire de 2022 sur une culture de maïs pour la parcelle cadastrée 0E 00187 ;
- dans une matrice humide fragile, fortement sensible à la fragmentation selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- en bordure des zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;

Considérant que le projet prévoit un boisement uniquement de feuillu avec le dispositif suivant :

- érable sycomore, châtaignier, merisier, tilleul, chêne pubescent ;

Considérant que le parc naturel régional Normandie Maine recommande d'éviter les espèces chênes des marais et chêne rouge qui sont des essences exotiques avec risque invasif, que le pétitionnaire s'engage à respecter ces recommandations ; que les essences choisies, après engagements, semblent être adaptées au milieu ;

Considérant qu'en phase travaux le projet prévoit :

- un sous-solage en profondeur sur ligne de plantation (tout les 3.5 mètres)
- une plantation manuelle de scion tout les 2.5 m sur des rangées espacées de 3.5 mètres.
- une densité d'environ 1400 arbres à l'hectare.
- la protection des scions par des grillages en plastique qui seront enlevés après 8 ans environ (la protection plastique n'est pas recommandée, une protection composée de matériaux biosourcés et biodégradables et/ou un répulsif utilisant des ingrédients naturels est favorable) ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à conserver les haies existantes ainsi que l'ensemble des autres éléments paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de 1,1 hectares, au lieu-dit Auverné sur la commune de Juvigny-Val-d'Andaine (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de 1,1 hectares, au lieu-dit Auverné sur la commune de Juvigny-Val-d'Andaine (Orne), est retirée.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 18 avril 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr